

Les employés de la Bourse de Luxembourg sont-ils couverts par la convention collective bancaire ?

Réponse courte

Oui, les salariés de la **Bourse de Luxembourg S.A.** sont expressément couverts par la CCT Banques 2024-2026, au même titre que les établissements membres de l'ABBL. La convention mentionne explicitement cet établissement dans son champ d'application, aux côtés des membres de l'ABBL catégorie A. Les salariés de la Bourse bénéficient donc de l'intégralité des **droits conventionnels** : classification, salaires minimums, primes et formation.

Cette inclusion s'explique par le rôle central de la Bourse de Luxembourg dans l'écosystème financier national et sa proximité avec le **secteur bancaire**. Les salariés de la Bourse sont soumis aux mêmes groupes de classification (A, B, C, D), aux mêmes **enveloppes salariales** et aux mêmes dispositifs de formation que les salariés des banques membres de l'ABBL. L'exclusion des cadres supérieurs et des apprentis s'applique également.

Définition

La **Bourse de Luxembourg S.A.** est l'opérateur du marché boursier luxembourgeois, spécialisé dans la cotation de titres de dette internationaux. Son inclusion dans le champ d'application de la CCT Banques résulte d'une décision conventionnelle des **partenaires sociaux**. Les salariés de la Bourse sont assimilés aux salariés du secteur bancaire pour l'ensemble des dispositions de la **convention collective**.

Conditions d'exercice

L'application de la CCT aux salariés de la Bourse de Luxembourg obéit aux mêmes conditions que pour les banques.

Condition	Détail
Inclusion conventionnelle	La Bourse de Luxembourg est expressément mentionnée dans le champ d'application
Salariés permanents	Travail permanent au Grand-Duché de Luxembourg
Classification	Groupes A, B, C, D selon les fonctions exercées
Exclusions	Cadres supérieurs (art. <u>L.162-8</u>) et apprentis
Droits identiques	Mêmes droits que les salariés des banques membres ABBL

Modalités pratiques

Les services RH de la Bourse de Luxembourg doivent appliquer les dispositions conventionnelles de manière identique aux banques.

Obligation	Détail
Classification	Attribuer un groupe conventionnel à chaque salarié selon ses fonctions
Rémunération	Respecter les salaires minimums de référence par groupe
Prime de fidélité	Verser en juin aux salariés éligibles, plafonnée à 755 EUR (ind. 100)
Enveloppes salariales	Appliquer les enveloppes de 1,0 % (2024), 0,5 % (2025), 1,0 % (2026)
Formation	Garantir 16 heures de formation individuelle par salarié et par an

Pratiques et recommandations

Appliquer l'intégralité des dispositions de la CCT Banques aux salariés de la Bourse, sans distinction avec les salariés des banques membres de l'ABBL.

Participer aux travaux de la Commission Paritaire pour toute question d'interprétation de la convention applicable aux métiers spécifiques de la Bourse.

Adapter les classifications professionnelles aux fonctions propres à la Bourse tout en respectant les définitions des groupes A, B, C et D de la convention.

Veiller au respect des enveloppes salariales annuelles et de la prime de fidélité dans les mêmes conditions que les banques.

Cadre juridique

L'inclusion de la Bourse dans le champ de la CCT repose sur les dispositions suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Application de la CCT au personnel visé par la convention
Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail	Contenu et champ d'application de la CCT
CCT Banques 2024-2026	Inclusion expresse de la Bourse de Luxembourg S.A.

L'inclusion de la Bourse de Luxembourg dans la CCT Banques est une spécificité luxembourgeoise qui reflète l'intégration étroite entre les différents acteurs de la place financière. Cette couverture conventionnelle offre aux salariés de la Bourse un cadre social aligné sur celui du secteur bancaire dans son ensemble.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.